



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° Z2220405 ENTRE
LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA
SAFIM RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE
PLACES DE STATIONNEMENT AU SEIN DU PARC
CHANOT A MARSEILLE POUR L'OPERATION
D'EXTENSION DU TRAMWAY T3**

Le présent avenant est conclu en application des dispositions suivantes :

- Article R. 2194-1 du code de la commande publique (clause de réexamen)
- Articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du code de la commande publique (travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires)
- Article R. 2194-5 du code de la commande publique (circonstances imprévues)
- Article R. 2194-7 du code de la commande publique (modification non substantielle)
- Articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique (modification de faible montant)

Le présent avenant est établi

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

sise, 58, boulevard Charles Livon

13007 Marseille

Représentée par Madame la Présidente ou son délégataire, dûment habilité,

d'une part,

et,

La société SAFIM

Domiciliée Parc Chanot 13008 MARSEILLE

N° SIRET : 056 802 499

Adresse électronique à jour : v.allain@safim.com

représentée par M. Loïc FAUCHON, Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Titulaire du contrat d'exploitation du Parc Chanot conclu avec la Ville de Marseille via la convention 85/102,

d'autre part,

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5.

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société SAFIM une convention (N° Z2220405), exécutoire à compter du 4 mai 2022, pour la mise à disposition temporaire de 300 places de stationnement au sein du Parc Chanot jusqu'à la mise en service du nouveau parc relais fin 2025.

Un avenant 1, exécutoire au 1^{er} février 2023 a été notifié à la SAFIM, ayant pour objet de réduire le nombre de places de stationnement initialement prévu en portant celui-ci de 300 à 70 à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'augmentation constatée de la fréquentation nécessite d'augmenter le nombre de places, le quota en passant de 70 à 140 places.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le nombre de places de stationnement mises à disposition par la SAFIM à la Métropole au sein du Parc Chanot à Marseille, à destination des usagers du transport en commun, pendant l'opération d'extension du tramway T3.

Le quota contractuel initial de 300 places de places de stationnement, ramené à 70 places par l'avenant 1, remonte à 140 places.

L'objet du présent avenant est de faire passer le quota de places de 70 à 140 places et d'évaluer l'impact financier pour la période allant du 14/10/2024 au 28/06/2025.

Article 1.1 : Modification de la convention

Article 1.1.1 : Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

L'article 1 « Objet de la convention »,

Initialement rédigé comme suit :

« Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions liées à la mise à disposition de 70 places de stationnement consenties par la SAFIM à la Métropole, situées dans le Parc Chanot à Marseille, à destination des usagers des transports en commun. »

Est modifié comme suit :

« Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions liées à la mise à disposition de 140 places de stationnement consenties par la SAFIM à la Métropole, situées dans le Parc Chanot à Marseille, à destination des usagers des transports en commun. »

Article 1.1.2 : Suppression de l'article 6 de la convention : « Conditions d'occupation »

L'Article 6 « Conditions d'occupation », rédigé comme suit :

« A l'Ilh, lorsque le décompte des usagers est supérieur à 35, le nombre de places de stationnement occupées par les usagers des transports en commun dans le Parc Chanot sera forfaitairement revu à 35 usagers. »

Est supprimé.

Article 1.1.3 : Modification de l'article 8 de la convention : « Modalités financières »

L'article 8 « Modalités financières »,

Initialement rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2023 et pour chaque année potentielle de reconduction, le coût financier est évalué à 99 753,36 € HT soit 119 704,03 € TTC. »

Est complété comme suit :

« Du 14 octobre 2024 au 28 juin 2025, l'impact financier sera de 130 142,38 € HT, soit 156 170,85 € TTC. »

Ce montant est la somme des 3 devis présentés par la SAFIM le 17/07/2024 :

- 4^{ème} trimestre 2024 (du 14/10/2024 au 31/12/2024) : 41 066,27 € HT soit 49 279,52 € TTC ;
- 1^{er} trimestre 2025 : 45 624,35 € HT soit 54 749,22 € TTC ;
- 2^{ème} trimestre 2025 (jusqu'au 28/06/2025) : 43 451,76 € HT soit 52 142,11 € TTC.

ARTICLE 2 - NOUVEAU MONTANT DE LA CONVENTION POUR LA PERIODE ALLANT DU 14 OCTOBRE 2024 AU 28 JUIN 2025

Le nouveau montant de la convention pour la période allant du 14/10/2024 au 28/06/2025 est porté à :

| | Montant en € HT | Montant en € TTC | Variation (%) |
|--|-----------------|------------------|---------------|
| Montant initial de la convention en € HT | 248 602,06 € | 298 322,47 € | |
| Montant de la convention après avenant 1 | 99 753,36 € | 119 704,03 € | - 40.13 % |
| Montant de la convention après avenant 2 | 130 142,38 € | 156 170,85 € | + 30.46 % |

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION À RECOURS

Le titulaire de la convention renonce à tout recours, pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

ARTICLE 4 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

| À, le | À, le |
|---|---|
| Le titulaire de la convention Cachet et signature précédés de la mention « <i>Lu et approuvé</i> » (nom, prénom et fonction) | Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président #sign |